

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/14_2012

Lucerne, le 4 septembre 2012

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 4 septembre 2012 (8C_949/2011)

Le Tribunal fédéral juge conforme à la constitution la modification de la loi sur l'aide sociale du canton de Berne

Le Tribunal fédéral rejette, dans la mesure où il est recevable, un recours formé par plusieurs associations, ainsi que des particuliers contre une partie de la modification de la loi sur l'aide sociale du canton de Berne, entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Les dispositions légales contestées concernent le secret en matière d'aide sociale, l'acquisition d'informations sur une procuration des personnes concernées, ainsi que l'obligation de renseigner incombant à des tiers.

Le 1er janvier 2012 est entrée en vigueur une modification de la loi sur l'aide sociale du canton de Berne (LASoc). Les Juristes démocrates section Berne (JDB), l'association AvenirSocial, association suisse des professionnel-le-s du travail social, le Comité des chômeurs et personnes touchées par la pauvreté (KABBA), le Parti du travail du canton de Berne, le Parti des Verts Berne-Alternative démocratique (GPB-DA), ainsi que deux particuliers ont recouru devant le Tribunal fédéral contre une partie des dispositions légales de la LASoc. Le Tribunal fédéral a nié la qualité pour recourir des Juristes démocrates section Berne (JDB), de l'association AvenirSocial, association suisse des professionnel-le-s du travail social, du Parti du travail du canton de Berne, du Parti des Verts Berne-Alternative démocratique (GPB-DA), ainsi que d'un des particuliers et il n'est pas entré en

matière sur leur recours. Il a rejeté le recours du Comité des chômeurs et personnes touchées par la pauvreté (KABBA), ainsi que celui du second particulier.

Les recourants contestaient les dispositions suivantes:

- la suppression du secret en matière d'aide sociale si la personne concernée ou le service auquel sont subordonnées les personnes chargées de l'exécution de la loi ont donné leur autorisation ou si un acte punissable est dénoncé;
- l'acquisition d'informations fondée sur une procuration qui doit être demandée à la personne concernée lorsqu'elle dépose sa demande d'aide sociale;
- l'obligation de renseigner incombant aux personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui perçoit ou sollicite des prestations d'aide sociale ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance, ainsi qu'aux employeurs et aux bailleurs.

Les recourants faisaient valoir que ces dispositions étaient contraires à la Constitution fédérale sur divers aspects. Lors de sa délibération publique du 4 septembre 2012, la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral a considéré ces griefs comme infondés et elle a admis la constitutionnalité des dispositions contestées. Aussi, le recours a-t-il été rejeté dans la mesure où il était recevable.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 8C_949/2011 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.